



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 59.691/2
du 29 juin 2016

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la
Communauté française du 14 juin 1993 fixant le répertoire des
options de base dans l'enseignement secondaire'

Le 28 juin 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 juin 1993 fixant le répertoire des options de base dans l'enseignement secondaire'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 29 juin 2016. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Wanda VOGEL, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Laurence VANCRAYEBECK, première auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 29 juin 2016.

*

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« L'urgence [...] est motivée par la nécessité de permettre aux établissements organisant l'option 'Education physique', et qui se trouvent actuellement en situation de maintien par rapport aux normes de rationalisation et qui ont introduit des demandes de dérogation pour l'année scolaire 2016-2017, de bénéficier au 1^{er} septembre 2016, pour l'année scolaire 2016-2017, de la modification introduite par cet avant-projet d'arrêté. Le projet d'arrêté rendrait ces demandes de dérogation inutiles et constituerait ainsi une simplification administrative non négligeable ».

Si la simplification administrative est un objectif éminemment respectable, il ne peut toutefois justifier à lui seul de solliciter l'avis de la section de législation dans un délai aussi bref que celui de cinq jours, d'autant moins que la motivation de l'urgence laisse apparaître que les établissements d'enseignement concernés ont introduit les demandes de dérogation nécessaires selon la législation actuellement en vigueur et qu'il ne s'agit donc même pas en l'espèce de régulariser une situation de fait avant le 1^{er} septembre 2016.

En outre, aucune motivation n'est avancée pour justifier l'urgence à examiner les dispositions de l'arrêté en projet qui ne concernent pas l'option « éducation physique ».

Partant, la demande d'avis est irrecevable.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre VANDERNOOT